

Déclaration à l'Impôt des Personnes Morales

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

Après la déclaration du patrimoine qui a dû être rentrée au plus tard le 31 mars et après le dépôt des comptes approuvés par l'Assemblée Générale avant le 30 juin, la troisième date butoir à laquelle les ASBL sont soumises est celle de la déclaration à l'Impôt des Personnes Morales (IPM). Cette déclaration se fait en ligne via la plateforme Biztax du SPF Finances.

Cette année, pour les dates de clôture du bilan du 31 décembre 2022 au 28 février 2023, le délai court jusqu'au **9 octobre 2023** inclus.

L'écrasante majorité des ASBL fonctionnant avec des exercices comptables allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, c'est donc bien cette date qu'il faut retenir.

Qu'est-ce que l'IPM ?

L'Impôt des Personnes Morales est l'impôt qui s'applique sur certains revenus des ASBL qui ont leur siège social en Belgique et qui n'effectuent **pas** des opérations dans un but de profit. C'est ainsi que l'IPM se distingue de l'Impôt des Sociétés (ISoc).

Mon ASBL est-elle soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés ?

Cela dépend des activités que votre ASBL exerce. La plupart des ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales. Les questions suivantes peuvent vous aider à savoir si votre ASBL est soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés.

- Votre ASBL s'occupe-t-elle d'une activité industrielle, commerciale ou agricole dont le but n'est pas uniquement de soutenir l'activité principale ?
Oui : impôt des sociétés
Non : allez à la question 2
- Votre ASBL a-t-elle des activités de nature lucrative ?
Oui : allez à la question 3
Non : sans doute impôt des personnes morales

- Les activités lucratives de votre ASBL sont-elles seulement accessoires, ou s'agit-il d'activités isolées ou exceptionnelles ou d'activités qui consistent en l'investissement de fonds dans le cadre de la mission de votre ASBL telle qu'elle est décrite dans les statuts ?
Oui : impôt des personnes morales
Non : allez à la question 4
- Votre ASBL appartient-elle à une des catégories d'activités exemptées d'impôt des sociétés ? Vous trouverez la liste des 8 catégories d'activités à l'article 181 du CIR 92.
Oui : impôt des personnes morales
Non : impôt des sociétés

On peut donc conclure que les ASBL des Œuvres Paroissiales sont bien concernées par l'IPM et non par l'ISoc.

Quels revenus de mon ASBL dois-je indiquer dans la déclaration à l'impôt des personnes morales ?

À l'Impôt des Personnes Morales, une ASBL n'est en principe pas imposée sur les bénéfices réalisés (par exemple, les recettes d'une soirée spaghetti que vous organisez occasionnellement pour financer les objectifs de votre ASBL). Vous ne devez donc pas reprendre ces bénéfices dans la déclaration.

Cependant, certains autres revenus doivent être déclarés :

- **les revenus de biens immobiliers**
 - situés en Belgique (excepté les revenus provenant de location privée, de loyers maraîchers et agricoles, de location à des locataires sans but lucratif)
 - situés à l'étranger (sauf si une convention préventive de double imposition prévoit l'imposition dans le pays dans lequel se situe le bien immobilier)
- les revenus de biens mobiliers et capitaux (aussi bien reçus qu'alloués) (une ASBL doit également verser un précompte mobilier pour certains revenus et donc remplir une déclaration au précompte mobilier 273 ou 273A)
- certaines plus-values sur les terrains situés en Belgique ou sur certains droits réels sur ces terrains
- certaines plus-values sur les bâtiments situés en Belgique ou sur certains droits réels sur ces bâtiments
- les plus-values sur les participations importantes (vente, échange, apport...)
- les avantages financiers ou les avantages de toute nature (dans le cadre de la corruption)

- les pensions, les capitaux, les cotisations et les primes patronales
- les frais ou les avantages de toute nature non justifiés, et la corruption
- les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature
- les frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Attention : vous devez être en mesure de justifier toutes les recettes et les dépenses de votre ASBL par des documents probants. Les dépenses non justifiées pourront éventuellement être sanctionnées par une imposition maximale au taux de 102 %.

Dans la grande majorité des cas, les ASBL des Œuvres Paroissiales ne touchent aucun revenus soumis à l'IPM. En effet, ceux-ci sont principalement composés de loyers privés, d'indemnités d'occupation de salles et des collectes.

Attention toutefois si vous percevez des loyers qui ne sont pas issus d'une location privée (bail commercial, par exemple), vous devrez les déclarer.

Mon ASBL n'a pas de revenus imposables. Dois-je rentrer une déclaration ?

Oui, il s'agit d'une obligation légale même si vous déclarez des revenus nuls.

Quelles annexes doit-on joindre à la déclaration à l'impôt des personnes morales ?

Vous êtes invités à joindre numériquement :

- les comptes annuels ou le bilan simplifié si vous n'êtes pas obligé de les déposer à la BNB, et
- le procès-verbal de l'assemblée générale.



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site du SPF Finances : shorturl.at/ayNTU



Défraiement des volontaires : adaptation de l'indemnité kilométrique

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

Par le passé, l'indemnité kilométrique pour les frais de déplacement était adaptée une fois par an en date du 1^{er} juillet de chaque année.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le montant de l'indemnité kilométrique est indexé trimestriellement (au lieu d'annuellement auparavant).

Dès lors, nous publierons désormais les nouveaux montants tous les trimestres.

Ainsi, pour la période allant du 01/07/2023 au 30/09/2023, le montant maximal légal de l'indemnité kilométrique est fixé à **0,4237 €/km**, peu importe le type de véhicule.

Pour la période précédente (01/04/2023 au 30/06/2023), il était de 0,4246 €/km.

Pour rappel, cette indemnité kilométrique peut être octroyée aux bénévoles en plus de leur défraiement forfaitaire qui reste fixé sur une base annuelle maximale de 40,67 € par jour et 1 626,77 € par an pour l'année 2023 (cfr. *Église de Tournai de février 2023*).